TRENTIÈME ANNÉE. — N° 1474. 24 janvier 1941.

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 »	50 »
	3 mois..	25 »	30 »
France et Colonies	Un an..	75 »	120 »
	6 mois..	45 »	70 »
	3 mois..	30 »	40 »
Étranger	Un an..	120 »	180 »
	6 mois..	70 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.
Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 fr. 50
Édition complète..... 2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 11 décembre 1940 (11 kaada 1359) rendant applicables en zone française de l'Empire chérifien les lois du 15 octobre 1940 portant interdiction de la fabrication des matériels de guerre, des opérations d'importation, exportation et transit des matériels de guerre, et réglementant les divers produits chimiques 58

Loi portant interdiction de la fabrication des matériels de guerre 58

Loi portant interdiction des opérations d'importation, exportation et transit des matériels de guerre 60

Loi portant réglementation des divers produits chimiques.. 61

Dahir du 16 décembre 1940 (16 kaada 1359) modifiant le dahir du 3 août 1988 (6 joumada II 1357) instituant une taxe sur certains véhicules automobiles 62

Dahir du 16 décembre 1940 (16 kaada 1359) modifiant le dahir du 19 juillet 1929 (12 safar 1348) portant création d'une Régie des exploitations industrielles du Protectorat 63

Arrêté viziriel du 19 décembre 1940 (19 kaada 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 63

Arrêté viziriel du 19 décembre 1940 (19 kaada 1359) portant rétablissement de l'avancement des fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et fixant les conditions à remplir pour être proposés au tableau d'avancement de classe 63

Arrêté viziriel du 19 décembre 1940 (19 kaada 1359) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de grade à partir du 1er janvier 1941 64

Arrêté viziriel du 18 janvier 1941 (19 hija 1359) portant modification des taux de l'indemnité pour charges de famille et du supplément d'indemnité de logement afférent aux charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français 65

Arrêté viziriel du 18 janvier 1941 (19 hija 1359) portant modification des taux de l'indemnité pour charges de famille du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat 66

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 22 novembre 1940 (21 chaoual 1359) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech) 66

Dahir du 22 novembre 1940 (21 chaoual 1359) modifiant le cahier des charges annexé au dahir du 11 mars 1922 (11 rejeb 1340) approuvant le lotissement urbain d'Oued-Zem et autorisant la vente par le service des domaines des parcelles constituant ledit lotissement 66

Dahir du 25 novembre 1940 (24 chaoual 1359) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès) 67

Arrêté viziriel du 3 décembre 1940 (3 kaada 1359) autorisant l'acceptation d'une donation à Beni-Mellal (Casablanca) 67

Arrêté viziriel du 3 décembre 1940 (3 kaada 1359) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain sise à Beni-Mellal (Casablanca) 67

Arrêté viziriel du 3 décembre 1940 (3 kaada 1359) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la ville de Marrakech 67

Arrêté viziriel du 7 décembre 1940 (7 kaada 1359) autorisant l'acceptation d'une donation (Khouribga) 68

Arrêté viziriel du 7 décembre 1940 (7 kaada 1359) prononçant la dissolution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier Ouest à Casablanca 68

Arrêté viziriel du 19 décembre 1940 (19 kaada 1359) interdisant la pêche industrielle et le traitement de la sardine, au cours de la période allant du 1er février au 30 avril 1941 68

Arrêté résidentiel conférant au directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement le pouvoir de prescrire le recensement des cultures maraîchères et de déterminer les conditions d'écoulement de la production en légumes frais en 1941 69

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement imposant aux maraîchers et primeuristes la déclaration de leurs cultures de légumes et l'évaluation de leurs récoltes pour la campagne 1941 .. 69

Arrêté résidentiel désignant des substances minérales considérées comme essentielles pour les besoins du pays 71

Arrêté du directeur des finances autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de lait de la région de Meknès 71

Arrêté du directeur des finances relatif à l'application du dahir du 24 janvier 1930, modifié par le dahir du 4 août 1930 instituant des crédits à long terme en faveur de certaines industries 71

Arrêté du directeur adjoint chargé de la division de la production industrielle et du travail réglementant la circulation des véhicules automobiles et édictant l'obligation d'utiliser des carburants de remplacement 71

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail créant une taxe de transit et de dépôt sur les marchandises amenées par voie de terre dans les ports de Rabat et de Port-Lyautey 72

Arrêté du directeur adjoint chargé de la division de la production industrielle et du travail réglementant la délivrance d'essence et d'alcool contre remise de bons .. 72

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant le tarif des redevances à acquitter pour frais de fumigation des végétaux ou produits végétaux destinés à l'exportation 72

Arrêté du directeur chef du service des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins 73

Interdiction d'un journal étranger dans la zone française de l'Empire chérifien 73

Liste des sociétés d'assurances admises, au 1er janvier 1941, à pratiquer l'assurance automobile dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937) 74

Liste des sociétés d'assurances admises, au 1er janvier 1941, à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928) 78

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel 81

Application des dahirs des 29 août et 20 novembre 1940 sur le retrait des fonctions 83

Admission à la retraite 83

Radiation des cadres 83

Concession de pensions civiles 83

Honorariat 83

PARTIE NON OFFICIELLE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1468, du 13 décembre 1940, page 1179 84

Bourses d'internat primaire en 1941 84

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 84

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 11 DÉCEMBRE 1940 (11 kaada 1359) rendant applicables en zone française de l'Empire chérifien les lois du 15 octobre 1940 portant interdiction de la fabrication des matériels de guerre, des opérations d'importation, exportation et transit des matériels de guerre, et réglementant les divers produits chimiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues applicables en zone française de Notre Empire les lois du 15 octobre 1940 désignées ci-après, dont le texte est annexé au présent dahir :

Loi portant interdiction de la fabrication des matériels de guerre ;

Loi portant interdiction des opérations d'importation, exportation et transit des matériels de guerre ;

Loi portant réglementation des divers produits chimiques.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1359,
(11 décembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

LOI
portant interdiction de la fabrication des matériels de guerre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat Français,

Vu la convention d'armistice intervenue, le 22 juin 1940, entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand et, notamment, son article 6 ;

Vu la convention d'armistice intervenue, le 24 juin 1940, entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien et, notamment, son article 11 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites, à partir de la promulgation du présent décret et pour la durée de l'armistice, sur le territoire de la France métropolitaine (y compris la Corse), en Algérie, dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat, les fabrications nouvelles de matériels de guerre et la poursuite des fabrications en cours de ces matériels.

ART. 2. — Les matériels de guerre visés par cette interdiction sont ceux ci-après énumérés :

1re catégorie. — Armes et leurs munitions et accessoires conçus pour ou destinés à la guerre terrestre, maritime ou aérienne, suivant liste ci-après :

1° Pistolets automatiques tirant soit la munition réglementaire de 7 mm. 65 long, soit une munition d'un calibre supérieur ou dont la longueur du canon est supérieure ou égale à 11 centimètres ; pistolets automatiques de tous calibres pouvant tirer par rafale ou dont le magasin peut contenir plus de 10 cartouches ; canons et carcasses des armes ci-dessus ; chargeurs pouvant contenir plus de 10 cartouches ;

2° Fusils, mousquetons et carabines de tous calibres conçus pour l'usage militaire, ainsi que leurs canons, culasses mobiles et boîtes de culasses ;

3° Mitrailleuses, fusils-mitrailleurs et pistolets-mitrailleurs de tous calibres, ainsi que leurs canons, culasses mobiles et boîtes de culasses, mitrailleuses spéciales d'avion ;

4° Canons, obusiers et mortiers de tous calibres, ainsi que leurs affûts, bouches à feu, culasses, traîneaux, freins et récupérateurs, canons spéciaux pour avions, lance-flammes à usage militaire ;

5° Munitions, projectiles et douilles, chargés ou non chargés, des armes énumérées sous les numéros 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, artifices et appareils, chargés ou non chargés, destinés à faire éclater les projectiles visés dans le présent alinéa ;

6° Grenades (à l'exception de grenades lacrymogènes utilisées par la police), bombes, torpilles et mines de toutes espèces, chargées ou non chargées ; appareils permettant de les lancer, artifices et appareils, chargés ou non chargés, destinés à les faire éclater ;

7° Dispositifs de visée, de conduite de tir ou de détection (y compris les télémètres et projecteurs) spéciaux pour le tir contre navires et aéronefs, ainsi que pour le tir à bord des navires ou des aéronefs. Instruments servant directement au pointage pour le tir terrestre, y compris les hausses panoramiques, collimateurs et goniomètres de pointage, mais non compris les instruments goniométriques, goniographiques et de mesure de distance d'usage courant dans les travaux topographiques et géodésiques non militaires ;

8° Ponts d'équipage sur supports flottants et passerelles d'infanterie, appareils émetteurs ou récepteurs de T.S.F. spécialement construits pour des fins militaires et propres à doter les unités d'une armée en campagne.

2e catégorie. — Engins porteurs d'armes à feu ou destinés à utiliser ces armes au combat, suivant liste ci-après :

1° Chars de combat, véhicules blindés, ainsi que leurs tourelles ;

2° Navires de guerre de toutes espèces ;

3° Aéronefs militaires de toutes espèces ;

4° Tourelles d'ouvrage militaire.

3e catégorie. — Poudres et explosifs, suivant liste ci-après :

Poudres et explosifs destinés ou propres à constituer le chargement des cartouches, gargousses et projectiles des armes visées à la première catégorie, ainsi que le chargement des grenades, bombes, torpilles et mines de toutes espèces.

Ne sont toutefois pas compris dans l'interdiction des fabrications édictées par le présent décret :

a) Les poudres et explosifs pour mines, carrières, travaux publics, et à usages agricoles ;

b) Tous accessoires pour la mise en œuvre des poudres et explosifs désignés au paragraphe *a*) ci-dessus ;

c) Les poudres et munitions de chasse et pour le tir de foire, de salon et de défense privée ;

d) Les poudres et explosifs pour composition de feux d'artifice, pour fusées paragrêles et pour signalisation (pétards de chemin de fer, etc.) ;

e) Les poudres pour usages industriels, tels que démarreurs, lance-amarres, prospection minière, extincteurs d'incendie, etc.) ;

f) Les nitro-celluloses à usages industriels (collodions, films, dynamites, vernis, peintures, soies artificielles, etc.) ;

g) Les substances douées de propriétés explosives, mais utilisées comme produits chimiques dans l'industrie des matières colorantes et dans les industries pharmaceutiques ;

h) Les gaz liquéfiés.

Tous les six mois, des arrêtés ministériels fixeront les usines qui pourront fabriquer les produits, artifices et accessoires précités et les quantités maxima qu'elles sont autorisées à fabriquer.

Ces arrêtés mentionneront les accords intervenus à ce sujet avec les commissions d'armistice.

4e catégorie. — Gaz de combat, suivant liste ci-après :

Gaz moutarde, lewisite, éthylarsine dichlorée, méthylarsine dichlorée, chlorure d'arsenic, et tous autres produits destinés à la guerre chimique ou incendiaire.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions du présent décret, des fabrications de matériel de guerre pourront être autorisées par arrêté du secrétaire d'Etat à la guerre, à la marine ou à l'air, après accord exprès des commissions d'armistice allemande et italienne.

Le renouvellement ou le remaniement des matériels de guerre existants pourront également et dans le même cadre être autorisés par arrêté du secrétaire d'Etat à la guerre, à la marine ou à l'air, après accord exprès des commissions d'armistice allemande et italienne.

Art. 4. — Sera passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs toute personne qui, sans y avoir été autorisée dans les conditions prévues à l'article 3, fabriquera des matériels de guerre définis à l'article 2 du présent décret.

Les matériels fabriqués contrairement aux dispositions du présent décret, ainsi que les machines spéciales ayant servi à la fabrication, seront confisqués de plein droit et aux frais du délinquant.

En cas de récidive, l'interdiction de séjour et l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal seront prononcées pour une durée de cinq ans au moins.

Art. 5. — Les agents de la force publique et ceux de la police judiciaire constateront toute infraction aux prescriptions du présent décret et en dresseront procès-verbal qui sera remis dans les vingt-quatre heures aux autorités compétentes, le tout sous réserve des droits reconnus aux agents des commissions de contrôle créées pour l'application des conventions d'armistice conclues par la France avec l'Allemagne et l'Italie.

ART. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi d'Etat.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'État français :

Le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G^l HUNTZIGER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A^l DARLAN.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
G^l BERGERET.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAËL ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
PAUL BAUDOUIN.

Le contre-amiral secrétaire d'Etat aux colonies,
A^l PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

LOI
portant interdiction des opérations d'importation, exportation et transit des matériels de guerre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'État français,

Vu la convention d'armistice intervenue, le 22 juin 1940, entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand et, notamment, son article 10 ;

Vu la convention d'armistice intervenue, le 24 juin 1940, entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien et, notamment, son article 15 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits, à partir de la promulgation du présent décret et pour la durée de l'armistice :

a) L'exportation hors du territoire de la France métropolitaine (y compris la Corse), hors d'Algérie, des colonies, des protectorats ou des territoires sous mandat, de matériel de guerre à destination de l'étranger ;

b) Le transit à travers le territoire de la France métropolitaine (y compris la Corse), l'Algérie, les colonies, les protectorats ou les territoires sous mandat, de matériel de guerre à destination de l'étranger, sauf l'exception aux articles 15 et 20 des conventions d'armistice intervenues les 22 et 24 juin 1940 entre le Gouvernement français et respectivement le Gouvernement allemand et le Gouvernement italien ;

c) L'importation de matériel de guerre sur le territoire de la France métropolitaine (y compris la Corse), l'Algérie, les colonies, les protectorats et les territoires sous mandat.

ART. 2. — Les matériels de guerre visés par cette interdiction sont ceux énumérés ci-après :

Catégorie A. — *Armements terrestres, navals et aériens.*

a) Armes, munitions et matériels de guerre, tels que ceux définis ci-après, lorsqu'ils sont conçus pour ou destinés à la guerre terrestre, navale ou aérienne :

1° Fusils, mousquetons et carabines de tous calibres conçus pour l'usage militaire ;

2° Mitrailleuses, fusils-mitrailleurs et pistolets-mitrailleurs de tous calibres ;

3° Canons, obusiers et mortiers de toutes sortes ;

4° Projectiles et munitions pour les armes énumérées aux paragraphes 1°, 2°, 3° ci-dessus ;

5° Appareils optiques et acoustiques pour usage militaire, en particulier les instruments servant directement au pointage pour le tir terrestre, y compris les hausses panoramiques, collimateurs et goniomètres de pointage, mais non compris les instruments goniométriques, goniographiques et de mesure de distances d'usage courant dans les travaux topographiques et géodésiques non militaires ;

6° Appareils et engins servant au lancement des bombes, grenades, torpilles aériennes et sous-marines, et autres sortes de projectiles ;

7° Grenades (à l'exception des grenades lacrymogènes utilisées par la police), bombes, torpilles et mines de toutes espèces, chargées ou non chargées ;

8° Artifices pour l'usage des armes, appareils et engins ci-dessus ;

9° Blindages en plaques ou en formes, engins blindés, véhicules blindés, véhicules à plusieurs essieux moteurs, véhicules à chenilles ou demi-chenilles (à l'exception des tracteurs agricoles d'une vitesse maximum de 12 kilomètres-heure), tracteurs à roues de plus de 50 C.V., voitures spéciales de type militaire pour le matériel de télégraphie et de téléphonie sans fil, motocyclettes de plus de 500 centimètres cubes de cylindrée ;

10° Appareils émetteurs ou récepteurs de T.S.F. et matériel téléphonique spécialement construit pour des fins militaires et propres à doter les unités d'une armée en campagne (aviation comprise) ;

11° Machines cryptographiques ;

12° Ponts d'équipage sur supports flottants et passerelles d'infanterie ;

13° Poudres et explosifs destinés ou propres à constituer le chargement des munitions visées au paragraphe 4° ci-dessus et des grenades, bombes, torpilles et mines visées au paragraphe 7°, à l'exclusion des poudres de chasse, des poudres pour tir de foire, de salon ou de défense privée, des poudres et explosifs de mine ou à usages agricoles et industriels, ainsi que leurs accessoires de mise de feu, des poudres et explosifs pour artifices, des nitrocelluloses à usages industriels, des substances explosives utilisées comme produits intermédiaires dans l'industrie chimique et les gaz liquéfiés ; pour les poudres et explosifs ainsi exclus de l'interdiction édictée par le présent article, leurs importation et exportation et transit, définis comme il est dit à l'article 1er, seront cependant subordonnées à l'octroi probable de licences accordées par arrêté du secrétaire d'État à la production industrielle et au travail ;

14° Lance-flammes et tous autres engins d'agression servant à la guerre chimique ou incendiaire ;

15° Gaz moutarde, léwisite, éthylarsine dichlorée, méthylarsine dichlorée, chlorure d'arsenic et tous autres produits destinés à la guerre chimique ou incendiaire ;

16° Matériel de protection contre les gaz de combat ;

17° Casques d'acier ;

18° Projecteurs à miroir de plus de 60 centimètres de diamètre ;

b) Pièces détachées et accessoires des armes, munitions et matériels visés ci-dessus.

Catégorie B. — *Armes, munitions et matériels pouvant être utilisés à la fois pour des fins militaires et pour des fins non militaires.*

1° Armes blanches ;

2° Pistolets, pistolets automatiques et revolvers d'un calibre supérieur ou égal à 6 mm. 5, ou dont la longueur du canon dépasse 10 centimètres, et leurs munitions, à l'exception des pistolets appartenant au type d'arme « de tir ou de salon », des pistolets à percussion périphérique ou centrale à âme lisse d'un calibre inférieur à 9 mm. et des armes utilisant des cartouches à broche, quels que soient leur calibre ou leurs caractéristiques ;

3° Armes à feu destinées ou adaptées à des fins non militaires, telles que la chasse ou la défense personnelle, tirant des munitions pouvant être utilisées avec les armes à feu de la catégorie « A » ;

4° Machines à rayer les canons de tous calibres (armes portatives), machines à forer les canons de petits calibres, machines et outillages de cartoucherie (balles et étuis), machines et outillages pour le ceinturage des obus, machines à charger les obus, machines à encartoucher.

Catégorie C. — *Armements navals.*

Navires de guerre de toute espèce, ainsi que leurs armes, munitions et matériels de guerre installés à bord des navires et faisant partie de leur armement normal et les machines spéciales et installations utilisées uniquement sur les navires de guerre.

Catégorie D. — *Armements aériens.*

1° Aéronefs plus lourds que l'air montés ou démontés, et aéronefs plus légers que l'air, montés ou démontés, ainsi que leurs treuils ;

2° Canons et mitrailleuses spéciaux d'avions, tourelles et affûts spéciaux ;

3° Râteliers à bombes, porte-torpilles et dispositifs permettant le lancement de ces bombes et torpilles ;

4° Hélices, fuselages, coques, flotteurs, ailes, empennages, trains d'atterrissage, amortisseurs et roues pour les aéronefs visés au paragraphe 1er ci-dessus, ainsi que leurs moteurs et les pièces détachées essentielles de ceux-ci, vilebrequins, cylindres, compresseurs ;

5° Parachutes.

Art. 3. — Des dérogations aux dispositions du présent décret pourront être prononcées par arrêté du secrétaire d'État à la production industrielle et au travail, contresigné par le secrétaire d'État à la guerre, à la marine ou à l'air, après accord exprès des commissions d'armistice allemande et italienne.

Art. 4. — Sera passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs, toute personne qui, sans y avoir été autorisée dans les conditions prévues à l'article 3, se livrera à l'importation, l'exportation ou le transit des matériels de guerre définis à l'article 2 du présent décret.

Les matériels importés, exportés ou passant en transit, contrairement aux dispositions du présent décret, seront confisqués de plein droit et aux frais du délinquant.

En cas de récidive, l'interdiction de séjour et l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal seront prononcées pour une durée de 5 ans au moins.

Art. 5. — Les agents de la force publique, et ceux de la police judiciaire constateront toute infraction aux prescriptions du présent décret et en dresseront procès-verbal qui sera remis dans les vingt-quatre heures aux autorités compétentes, le tout sous réserve des droits reconnus aux agents des commissions de contrôle créées pour l'application des conventions d'armistice conclues par la France avec l'Allemagne et l'Italie.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'État.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1940,

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'État français :

Le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G^l HUNTZIGER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A^l DARLAN.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
G^l BERGERET.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAËL ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
PAUL BAUDOUIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le contre-amiral secrétaire d'Etat aux colonies,
A^l PLATON.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

LOI
portant réglementation des divers produits chimiques.

Nous, Maréchal de France, chef de l'État français,

Vu la convention d'armistice intervenue, le 22 juin 1940, entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand et, notamment, son article 6 ;

Vu la convention d'armistice intervenue, le 24 juin 1940, entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien et, notamment, son article 11 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

Article premier. — A partir de la promulgation du présent décret et pour la durée de l'armistice, les produits énumérés ci-après ne pourront, sans licence de fabrication,

être fabriqués sur le territoire de la France métropolitaine (y compris la Corse), en Algérie, dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat ;

a) Produits explosifs et matières premières diverses pouvant être utilisés pour la fabrication des poudres et explosifs :

Dinitrobenzène, dinitrochlorobenzène, pentaérythrite, acide picrique, centralite, diphénylamine, nitrate d'ammoniaque, chlorates et perchlorates, glycols et polyglycols, nitrocelluloses, nitroglycérine et nitroglycols, acide nitrique concentré, nitrotoluène, mononitrobenzène, monochlorobenzène, mononitrochlorobenzène, nitronaphtalines ;

b) Produits pouvant constituer des matières premières pour la fabrication de gaz de combat :

Triéthanolamine, thiodiglycol, acétophénone, anhydride arsénieux, chlore, cyanures métalliques simples, à l'exclusion des cyanures complexes (sulfocyanures, ferrocyanures, etc.), hexachlorétane, phosgène.

Art. 2. — Une licence sera également nécessaire pour l'exportation, l'importation et le transit des produits désignés à l'article 1er, que ces opérations intéressent la France métropolitaine (y compris la Corse), l'Algérie, les colonies, les protectorats ou les territoires placés sous mandat. Une licence sera également nécessaire pour le trafic des mêmes produits entre lesdits territoires entre eux.

Art. 3. — Les licences prévues aux articles précédents seront valables pour six mois au maximum et mentionneront pour quelles quantités elles seront délivrées. Elles seront accordées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, après accord exprès des commissions d'armistice allemande et italienne.

Art. 4. — Les agents de la force publique et ceux de la police judiciaire constateront toute infraction aux prescriptions du présent arrêté et en dresseront procès-verbal, qui sera remis dans les vingt-quatre heures aux autorités compétentes, le tout sous réserve des droits reconnus aux agents des commissions de contrôle créées pour l'application des conventions d'armistice conclues par la France avec l'Allemagne et l'Italie.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G^l HUNTZIGER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A^l DARLAN.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
G^l BERGERET.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAËL ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
PAUL BAUDOUIN.

Le contre-amiral secrétaire d'Etat aux colonies,
A^l PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

DAHIR DU 16 DÉCEMBRE 1940 (16 kaada 1359) modifiant le dahir du 3 août 1938 (6 joumada II 1357) instituant une taxe sur certains véhicules automobiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article unique. — L'article 6 du dahir du 3 août 1938 (6 joumada II 1357) instituant une taxe sur certains véhicules automobiles est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 6.* — Il est créé une commission des transports privés qui comprend :

« L'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique et des contrôles à la direction des communications, de la production industrielle et du travail, président ;

« Le directeur adjoint des régies financières ;

« Un représentant du Makhzen, désigné par Notre Grand Vizir, ou leur délégué.

« La décision de la commission est portée à la connaissance du requérant par lettre recommandée ou par l'entremise des services de sécurité.

« Elle est susceptible d'appel de la part du requérant. L'appel doit être interjeté dans les dix jours qui suivent celui de la notification de la décision ; il est formé par simple lettre recommandée, adressée au secrétariat de la commission des transports privés à Rabat.

« La commission d'appel comprend :

« Le secrétaire général du Protectorat, président ;

« Le directeur des finances ;

« Le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, ou leur délégué.

« Le secrétariat de ces commissions est assuré par la direction des communications, de la production industrielle et du travail. »

Fait à Rabat, le 16 kaada 1359, (16 décembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 16 DÉCEMBRE 1940 (16 kaada 1359) modifiant le dahir du 19 juillet 1929 (12 safar 1348) portant création d'une Régie des exploitations industrielles du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir du 19 juillet 1929 (12 safar 1348) portant création d'une Régie des exploitations industrielles du Protectorat est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Le conseil d'administration comprend :

« Le directeur des communications, de la production « industrielle et du travail, président ;

« Le directeur des finances ;

« Le directeur adjoint, chargé de la division de la « production industrielle et du travail ;

« L'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydrau- « lique et des contrôles à la direction des communications, « de la production industrielle et du travail ;

« Le chef du service du budget ;

« Un représentant du secrétaire général du Protectorat.

« Le conseil d'administration se réunit sur la convo- « cation de son président. Il délibère valablement lorsque « trois de ses membres sont présents. Les décisions sont « prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix « du président est prépondérante.

« Le directeur assiste aux séances et rapporte les ques- « tions qui y sont examinées.

« L'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydrau- « lique et des contrôles à la direction de la production « industrielle et du travail remplit la fonction de délégué « permanent du conseil pour l'examen des affaires couran- « tes et urgentes soumises par le directeur de la Régie. »

Fait à Rabat, le 16 kaada 1359,
(16 décembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1940.

Le Commissaire résident général
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1940 (19 kaada 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention conclue avec le Gouvernement de la République française, à la date du 1er octobre 1913 ;

Vu les dahirs du 6 juillet 1920 (19 chaoual 1338) relatifs à la situation du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu les arrêtés viziriels du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation des personnels administratifs et d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le texte de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) est modifié ainsi qu'il suit :

. . . . . .

« *Article 2.* — Le personnel sera représenté au sein « des commissions d'avancement par des membres repré- « sentants désignés par le directeur de l'Office des postes, « des télégraphes et des téléphones. »

. . . . . .

Fait à Rabat, le 19 kaada 1359,
(19 décembre 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1940.

Le Commissaire résident général.
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1940 (19 kaada 1359) portant rétablissement de l'avancement des fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et fixant les conditions à remplir pour être proposés au tableau d'avancement de classe.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment, le dahir du 21 octobre 1939 (6 ramadan 1358) et le dahir du 27 novembre 1940 (26 chaoual 1359) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 octobre 1939 (6 ramadan 1358) fixant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pendant la durée de la mobilisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de grade et de classe du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'article 4 de l'arrêté viziriel du 10 septembre 1927 (13 rebia I 1346) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1335) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1938 (8 kaada 1357) fixant les conditions d'avancement de classe pour l'année 1939 ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'avancement de classe et de grade des fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est rétabli à compter du 1er octobre 1940.

ART. 2. — Les conditions d'ancienneté que doivent remplir, au 31 décembre de chaque année, les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones (à l'exclusion des chefs de bureau), pour être proposés au tableau d'avancement de classe, sont celles qui ont été fixées pour l'année 1939 par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1938 (8 kaada 1357), complété ainsi qu'il suit :

.....

« *Article premier.* — .....

C. — SERVICES D'EXÉCUTION.

.....

c) *Personnel des lignes et des installations téléphoniques*

.....

« Entre « Monteurs et soudeurs » et « Agents des lignes », ajouter :

« Agents principaux des installations extérieures.

A 16.300 et à 17.100 francs : 2 ans.

« Agents adultes des installations (intérieures ou extérieures) :

A 10.500, 11.000, 11.500 et 12.000 francs : 1 an ;
A 12.500, 13.000, 13.500 et 14.000 francs : 2 ans ;
A 14.500 et 15.000 francs : 2 ans, 6 mois. »

Fait à Rabat, le 19 kaada 1359,
(19 décembre 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1940.

Le Commissaire résident général.
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1940 (19 kaada 1359)

fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de grade à partir du 1er janvier 1941.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Vu le dahir du 27 novembre 1940 (26 chaoual 1359) modifiant le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale ;

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 novembre 1938 (16 ramadan 1357) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de grade de 1939 ;

Considérant qu'en raison de l'abaissement de la limite d'âge au Maroc, l'âge maximum prévu pour l'accession aux emplois d'avancement dans l'administration métropolitaine ne peut être maintenu pour les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du directeur des comunications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être proposés au tableau d'avancement de grade, à partir du 1er janvier 1941, les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones doivent remplir les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 9 novembre 1938 (16 ramadan 1357), modifié comme suit :

« *Article premier.* — .....

Remplacer les limites d'âge maximum actuelles par les suivantes :

« A. — ADMINISTRATION CENTRALE.

« Pour le grade de chef de bureau : 52 ans ;
« Pour le grade de sous-chef de bureau : 47 ans.

« B. — SERVICES ADMINISTRATIFS EXTÉRIEURS.

« Pour le grade d'inspecteur : 47 ans ;

« Pour le grade de chef de centre de contrôle des « articles d'argent de 3e classe : 54 ans ;

« Pour le grade de caissier-comptable de C.N.E. de « 3e classe : 54 ans ;

« Pour le grade de surveillante des services adminis- « tratifs : 49 ans ;

« Pour le grade de commis principal et de commis « d'ordre et de comptabilité : 49 ans.

« C. — SERVICES D'EXÉCUTION.

« Pour le grade de receveur des postes et des télé- « graphes de 1re, de 2e et de 3e classe et assimilés (chef de « bureau central télégraphique, téléphonique ou de chèques « postaux) : 54 ans ;

« Pour le grade de receveur des postes et télégraphes « de 4e et de 5e classe : 53 ans ;

« Pour le grade de contrôleur principal : 53 ans ;

« Pour le grade de contrôleur : 50 ans ;

« Pour le grade de surveillante principale dans les « services d'exécution : 53 ans ;

« Pour le grade de surveillante dans les services d'exé- « cution : 49 ans.

.....

Même article :

« B. — SERVICES ADMINISTRATIFS EXTÉRIEURS :

« 1° *Pour le grade d'inspecteur* (limite d'âge maxi-« mum : 47 ans).

Après « *d*) Les contrôleurs »,
remplacer l'alinéa actuel par le suivant :

« Les fonctionnaires et agents appartenant aux caté-« gories ci-dessus doivent être au moins au traitement de « 30.000 francs.

. . . . . .

« 4° *Pour le grade de surveillante des services admi-« nistratifs* (limite d'âge maximum : 49 ans),
remplacer le texte actuel par le suivant :

« Les dames commis faisant partie du cadre des services « administratifs extérieurs ou affectées dans les services « administratifs extérieurs, au moins au traitement de « 15.500 francs et justifiant au moins de deux années de « présence dans ces services. »

. . . . . .

« C. — SERVICES D'EXÉCUTION.

. . . . . .

« 4° *Pour le grade de titulaire de bureau de 3e classe :*

« A. — *Receveur des postes et des télégraphes ;*

« B. — *Chef de bureau central téléphonique.*
(limite d'âge maximum : 54 ans),
remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Les fonctionnaires et agents appartenant aux caté-« gories ci-après et comptant :

« Pour l'emploi de rece-« veur des postes et télégra-« phes, au moins deux ans ;
« Pour l'emploi de chef « de bureau central téléphonique, au moins un an } d'ancienneté au traitement de 30.000 francs (ou de 31.000 francs pour les receveurs de 4e classe). »

. . . . . .

« 8° *Pour le grade de contrôleur principal* (limite « d'âge maximum : 53 ans).

Sous les titres : A. — *Des bureaux mixtes ;*

B. — *Des bureaux centraux télégraphiques ;*

C. — *Des bureaux centraux téléphoniques,*
remplacer « comptant au moins trois ans d'ancienneté au traitement de 30.000 francs (ou 31.000 francs pour les receveurs de 4e classe) » et « comptant au moins un an d'ancienneté au traitement de 30.000 francs (ou 31.000 francs pour les receveurs de 4e classe) » par « au traitement de 30.000 francs (ou 31.000 francs pour les receveurs de 4e classe). »

. . . . . .

« *Article 2.* — Le rang de présentation des candidats « sur les listes de propositions sera indiqué sur l'exem-« plaire de la feuille d'avancement de grade à soumettre « à la commission d'avancement. »

. . . . . .

« *Article 4.* — Les fonctionnaires et agents candidats « à un emploi d'avancement de grade devront, en outre, « remplir les conditions d'ancienneté de service mini-« mum fixées à l'arrêté du 16 décembre 1940.

« Les ancienneté de service, de grade et de traite-« ment sont arrêtées au 31 décembre de l'année qui pré-« cède celle pour laquelle le tableau d'avancement est « établi. »

Fait à Rabat, le 19 kaada 1359,
(19 décembre 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 19 décembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JANVIER 1941
(19 hija 1359)

portant modification des taux de l'indemnité pour charges de famille et du supplément d'indemnité de logement afférent aux charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) fixant les taux de l'indemnité de logement et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français, modifié par les arrêtés viziriels des 29 juin 1935 (27 rebia I 1354), 7 août 1935 (7 joumada I 1354) et 10 mars 1939 (18 moharrem 1358),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4 et 5 du titre deuxième de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« TITRE DEUXIÈME

« *Indemnités pour charges de famille*

« *Article 4.* — L'indemnité pour charges de famille « est fixée aux taux suivants :

« Au titre du 1er enfant : 726 francs ;
« Au titre du 2e enfant : 1.320 francs ;
« Au titre du 3e enfant : 2.754 francs ;
« Pour chaque enfant, à partir du 4e : 3.300 francs.

« *Supplément d'indemnité de logement*
« *afférent aux charges de famille*

« *Article 5.* — Le taux de supplément d'indemnité « de logement afférent aux charges de famille est fixé « ainsi qu'il suit :

« Au titre du 1er enfant : 276 francs ;
« Au titre du 2e enfant : 504 francs ;
« Au titre du 3e enfant : 1.047 francs ;
« Pour chaque enfant, à partir du 4e : 1.254 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er octobre 1940.

Fait à Rabat, le 19 hija 1359,
(18 janvier 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 18 janvier 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JANVIER 1941 (19 hija 1359)
portant modification des taux de l'indemnité pour charges de famille du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat et, notamment, son article 15, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 7 août 1935 (7 joumada I 1354) et 10 mars 1939 (18 moharrem 1358),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 7 août 1935 (7 joumada 1354) et 10 mars 1939 (18 moharrem 1358) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 15.* — L'indemnité pour charges de famille « est fixée aux taux suivants :

« 726 francs pour le 1er enfant ;
« 1.320 francs pour le 2e enfant ;
« 2.754 francs pour le 3e enfant ;
« 3.300 francs pour chaque enfant à partir du 4e. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er octobre 1940.

Fait à Rabat, le 19 hija 1359,
(18 janvier 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 janvier 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 22 NOVEMBRE 1940 (21 chaoual 1359)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'agrandissement des locaux mis à la disposition de la Société d'électricité de Marrakech, la vente à la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de mille deux cents mètres carrés (1.200 mq.), et de la partie du mur d'enceinte constituant la limite est de l'immeuble précité, à prélever sur la propriété domaniale dite « Arsat el Maach », inscrite sous le n° 91 au sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz, au prix de soixante mille francs (60.000 frs.) payable à la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 chaoual 1359,
(22 novembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 22 NOVEMBRE 1940 (21 chaoual 1359)
modifiant le cahier des charges annexé au dahir du 11 mars 1922 (11 rejeb 1340) approuvant le lotissement urbain d'Oued-Zem et autorisant la vente par le service des domaines des parcelles constituant ledit lotissement.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 mars 1922 (11 rejeb 1340) approuvant le lotissement urbain d'Oued-Zem et autorisant la vente par le service des domaines des parcelles constituant ledit lotissement.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 du cahier des charges annexé au dahir susvisé du 11 mars 1922 (11 rejeb 1340) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 9.* — Le prix de vente est fixé à 2 francs le « mètre carré payable au comptant lors de l'attribution, « à la caisse du percepteur d'Oued-Zem. »

ART. 2. — L'article 12 du cahier des charges précité est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 12.* — .....

« Dans le délai de six mois à compter du jour de la « délivrance à son profit du titre de propriété, l'attribu- « taire — ou ses ayants cause — devra avoir requis l'imma- « triculation de son lot.

« Faute d'avoir rempli cette obligation dans le délai « ci-dessus imparti, l'attributaire — ou ses ayants cause — « sera réputé avoir donné à l'administration tous pouvoirs « et autorisations nécessaires pour poursuivre en ses lieu « et place, et à ses frais, l'immatriculation de l'immeuble ; « il devra, en conséquence, rembourser au service des « domaines le montant intégral des frais que celui-ci aura « dû avancer à cette fin. »

Fait à Rabat, le 21 chaoual 1359,
(22 novembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 25 NOVEMBRE 1940 (24 chaoual 1359) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la Compagnie des tramways et autobus de Fès, société anonyme, dont le siège social est à Fès, place du Commerce, d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de trois cent quarante-trois mètres carrés (343 mq.) à prélever sur l'immeuble dit « Kechla des Djebala », inscrit sous le n° 276/F.U. au sommier de consistance des biens domaniaux de la ville de Fès, au prix de cent vingt-cinq francs (125 frs.) le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1359, (25 novembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 DÉCEMBRE 1940 (3 kaada 1359) autorisant l'acceptation d'une donation à Beni-Mellal (Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée la donation consentie par M. Georges Duviau d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille mètres carrés (2.000 mq.) sise à Beni-Mellal.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1359, (3 décembre 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 DÉCEMBRE 1940 (3 kaada 1359) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain sise à Beni-Mellal (Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, au prix de mille deux cent cinquante francs (1.250 frs.), d'une parcelle de terrain d'une superficie de soixante-quinze ares (75 a.) destinée à l'agrandissement du cimetière européen de Beni-Mellal et appartenant à Si Larbi ben el Kebir el Mimouni el Mellali el Maghibi.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1359, (3 décembre 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 DÉCEMBRE 1940 (3 kaada 1359) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la ville de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1336) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, dans sa séance du 11 septembre 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Marrakech, au prix global de soixante mille francs (60.000 fr.), d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de mille deux cents mètres carrés environ (1.200 mq.), et de la partie du mur d'enceinte constituant la limite est de l'immeuble précité.

telles qu'elles sont figurées par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1359,
(3 décembre 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 DÉCEMBRE 1940
(7 kaada 1359)
autorisant l'acceptation d'une donation (Khouribga).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acceptation de la donation immobilière consentie par l'Office chérifien des phosphates, suivant acte en date du 30 octobre 1940.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1359,
(7 décembre 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 DÉCEMBRE 1940
(7 kaada 1359)
prononçant la dissolution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier Ouest à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 21 septembre 1940 (18 chaabane 1359) instituant un régime transitoire pour l'administration des municipalités ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1933 (14 rebia II 1352) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Ouest, à Casablanca ;

Vu le dahir du 17 décembre 1934 (9 ramadan 1353) homologuant les décisions de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier Ouest, à Casablanca ;

A la requête du chef des services municipaux de Casablanca et sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est dissoute l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier Ouest, à Casablanca.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1359,
(7 décembre 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1940
(19 kaada 1359)
interdisant la pêche industrielle et le traitement de la sardine, au cours de la période allant du 1er février au 30 avril 1941.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'annexe III au dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant règlement sur la pêche maritime, et, notamment, son article 8 ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits, du 1er février au 30 avril 1941 :

1° La pêche industrielle de la sardine ;

2° Le traitement de la sardine, quelle qu'en soit la nature.

ART. 2. — Pendant ladite période, sont seuls autorisés à pêcher la sardine, pour la consommation à l'état frais, les bateaux de faible tonnage qui ne ravitaillent pas habituellement les usines ou ateliers de salaisons.

ART. 3. — Le service de la marine marchande et l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1359,
(19 décembre 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

conférant au directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement le pouvoir de prescrire le recensement des cultures maraîchères et de déterminer les conditions d'écoulement de la production en légumes frais en 1941.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et, notamment, son article 21 *bis* ajouté par le dahir du 1er mai 1939 ;

Vu le dahir du 22 mai 1940 interprétatif du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu l'intérêt que présente l'écoulement dans les meilleures conditions de la production de légumes, malgré les difficultés actuelles, pour la campagne 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Des arrêtés du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement prescriront le recensement des cultures maraîchères au cours de la campagne 1941 et détermineront éventuellement les modalités d'écoulement de cette production sur les marchés intérieur et extérieur.

Rabat, le 11 janvier 1941.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

imposant aux maraîchers et primeuristes la déclaration de leurs cultures de légumes et l'évaluation de leurs récoltes pour la campagne 1941.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et, notamment, son article 21 *bis*, ajouté par le dahir du 1er mai 1939 ;

Vu le dahir du 22 mai 1940 interprétatif du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1941 conférant au directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement le pouvoir de prescrire le recensement des cultures maraîchères au cours de la campagne 1941 et de déterminer les modalités d'écoulement de la production de légumes sur les marchés intérieur et extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les exploitants maraîchers et primeuristes (propriétaires, fermiers, métayers, gérants, etc.) sont tenus de déclarer les superficies des cultures des différentes espèces de légumes entreprises par eux aux dates suivantes :

20 janvier 1941,
20 février 1941,
20 mars 1941,

ainsi que le rendement probable et les dates d'entrée en production des récoltes de chaque espèce.

ART. 2. — Les déclarations établies conformément au modèle annexé au présent arrêté devront être adressées en double exemplaire à l'inspecteur régional de l'agriculture et parvenir respectivement à destination avant les 1er février, 1er mars, 1er avril 1941, dernier délai.

ART. 3. — Le contrôle des déclarations pourra être effectué par des commissions composées d'un agent du service de l'agriculture habilité à cet effet et d'un représentant du Groupement des producteurs et exportateurs de primeurs du Maroc.

ART. 4. — Pourront seuls être admis à exporter éventuellement leurs légumes les maraîchers et primeuristes qui se seront conformés aux dispositions ci-dessus.

Ceux dont les déclarations seront reconnues comme manifestement erronées ne seront pas admis à participer à l'organisation de la campagne d'exportation des primeurs.

ART. 5. — Le chef du service de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 janvier 1941.

BILLET.

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE
DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Production agricole

SERVICE DE L'AGRICULTURE

DÉCLARATION DES CULTURES MARAICHÈRES RÉALISÉES A LA DATE DU..... (1)

Prévisions de récoltes et échelonnement de la production

Déclaration à adresser en double exemplaire avant les : 1er février 1941 / 1er mars 1941 / 1er avril 1941

à l'inspecteur régional de l'agriculture.

(Application de l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 12 janvier 1941.)

Je soussigné (nom et prénoms)....., *demeurant à* (adresse postale) ....., *agissant en qualité de* (2) ....., *déclare avoir exécuté à la date du* (1) ....., *sur l'exploitation de cultures maraîchères sise à* ....., *d'une superficie totale de* ..... *hectares, dont :* ..... *hectares en cultures irriguées,* ..... *hectares en cultures sèches et appartenant à M*....., *les cultures de légumes ci-après :*

NATURE des productions maraîchères	SUPERFICIES des cultures réalisées à la date du..... (1)	ÉCHELONNEMENT DE LA PRODUCTION	RENDEMENTS probables en quintaux	OBSERVATIONS des commissions de contrôle	OBSERVATIONS
Tomates		du..... au..... 1941			
Haricots verts					
Haricots à égrener					
Petits pois					
Fèves					
Artichauts					
Courgettes					
Aubergines					
Piments					
Oignons					
Aulx					
Carottes					
Navets					
Choux					
Choux-fleurs					
Salades					
Asperges					
Pommes de terre					
Patates douces					
Melons					
.....					
.....					
.....					

A....., *le*..... *1941.*

(Signature)

(1) Indiquer celle des dates correspondant à la déclaration, soit : 20 janvier 1941 / 20 février 1941 / 20 mars 1941

(2) Propriétaire, fermier, métayer, gérant.

N.-B. — Dans le cas où le déclarant possède plusieurs exploitations, établir une déclaration pour chacune d'elles.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
désignant des substances minérales considérées comme essentielles pour les besoins du pays.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 décembre 1940 relatif aux groupements économiques ;

Vu le dahir du 27 décembre 1940 complétant le dahir du 9 décembre 1940 relatif aux groupements économiques et, notamment, l'article 3 ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les combustibles minéraux solides et les minerais d'étain et de tungstène sont considérés comme substances minérales essentielles pour les besoins du pays.

ART. 2. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 janvier 1941.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES FINANCES
autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de lait de la région de Meknès.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 20 août 1935 (19 joumada I 1354) sur le crédit mutuel et la coopération agricole ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 janvier 1936 (22 chaoual 1354) sur la coopération agricole ;

Vu le dahir du 8 juin 1936 (18 rebia I 1355) portant création d'une direction des affaires économiques et, notamment, son article 11 ;

Vu le dossier déposé pour autorisation de constituer conformément aux textes ci-dessus visés, sous le nom de « Société coopérative des producteurs de lait de la région de Meknès », une société coopérative agricole ayant pour objet la distribution et la vente du lait et toute opération s'y rattachant,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la société coopérative agricole dite « Société coopérative des producteurs de lait de la région de Meknès », dont le siège social est à Meknès.

Rabat, le 7 janvier 1941.

TRON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES FINANCES
relatif à l'application du dahir du 24 janvier 1930, modifié par le dahir du 4 août 1930 instituant des crédits à long terme en faveur de certaines industries.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 24 janvier 1930, modifié par le dahir du 4 août 1930 instituant en faveur de certaines industries des crédits à long terme pour les droits de douane et taxes intérieures de consommation ;

Vu l'arrêté du 30 août 1939 relatif à l'application du dahir susvisé du 24 janvier 1930, modifié par le dahir du 4 août 1930,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La période d'application du régime du crédit à long terme prévu par l'arrêté du 30 août 1939 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1941.

Rabat, le 4 janvier 1941.

TRON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA DIVISION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLLE ET DU TRAVAIL
réglementant la circulation des véhicules automobiles et édictant l'obligation d'utiliser des carburants de remplacement.

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA DIVISION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honeur,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à la réglementation des produits pétroliers en temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié et complété.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'au moins deux véhicules automobiles utilitaires, employant comme carburant l'essence, et en circulation à la date du présent arrêté, devra soit retirer de la circulation, soit avoir équipé ou avoir commencé à équiper pour la marche à l'alcool hydraté la moitié au moins de ses véhicules.

Pour le calcul précité, d'une part, sont considérés comme véhicules utilitaires : les autocars, autobus, camions, camionnettes, fourgonnettes et pick-ups ; d'autre part, n'entrent pas en ligne de compte les véhicules équipés avec des gazogènes ou en cours d'équipement.

Pour le contrôle de cette obligation, chaque propriétaire adressera dans le délai ci-dessus à la direction des communications, de la production industriele et du travail (arrondissement des contrôles et des transports automobiles) une lettre recommandée comportant :

a) Les nom, prénoms profession et domicile ;

b) La liste complète des véhicules utilitaires à essence ou à alcool en circulation à la date de publication du présent arrêté. Outre le numéro d'immatriculation, le type de chaque véhicule et le poids total en charge ; il indiquera s'il s'agit d'un véhicule autorisé pour transports publics de voyageurs ou de marchandises ou s'il s'agit d'un véhicule de transport privé.

Dans le premier cas, il indiquera le numéro de l'autorisation. Dans le second cas, il indiquera soit le numéro de son permis, soit le motif pour lequel son véhicule est exonéré automatiquement de la taxe instituée par le dahir du 3 août 1938 (agriculteur, entrepreneur de transports, marchands de fruits et primeurs, exploitant forestier, etc.).

A la lettre seront jointes soit les cartes grises des véhicules retirés de la circulation, soit copies des bulletins de commande des dispositifs permettant la marche à l'alcool hydraté avec indication du nom du constructeur.

Il est précisé que par véhicules automobiles en circulation à la date de la publication du présent arrêté, on entend :

a) Pour les transports publics agréés, les véhicules actuellement munis d'une carte d'autorisation ;

b) Pour les autres transports, soit les véhicules munis d'un permis de circulation délivré par la commission des transports privés, soit les véhicules exonérés automatiquement en application de l'article 2 du dahir du 3 août 1938, soit les véhicules pesant en charge 5,5 tonnes au plus.

Les véhicules utilitaires qui ne rentreraient pas dans une des catégories ci-dessus ne sont pas en règle pour circuler et n'entreront pas en compte pour le calcul du nombre total de véhicules en circulation de chaque propriétaire.

Art. 2. — Il ne sera accordé de dérogation partielle ou totale aux prescriptions de l'article 1er que pour les transporteurs de Fès, Meknès et Marrakech, circulant habituellement en haute montagne. Ces dérogations devront être demandées à la direction des communications, de la production industrielle et du travail dans les cinq jours de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — A dater du 1er février 1941, toute circulation est interdite aux véhicules automobiles de transport en commun (autocars) fonctionnant à l'essence ou à l'alcool, sur tous les parcours parallèles à la voie ferrée, sur une distance supérieure à 50 kilomètres.

En particulier, il résulte de cette prescription l'interdiction de parcours de bout en bout de l'un quelconque des itinéraires suivants :

Casablanca — Rabat ;
Port-Lyautey — Sidi-Slimane ;
Petitjean — Souk-el-Arba ;
Petitjean — Meknès ;
Meknès — Fès ;
Matmata — Taza ;
Taza — Guercif ;
Guercif — Taourirt ;
Taourirt — Oujda ;
Casablanca — Sidi-Hajjaj ;
Casablanca — Khouribga ;
Casablanca — Oued-Zem ;
Berrechid — Oued-Zem ;
Casablanca — Settat ;
Settat — Souk-el-Arba-des-Skhour ;
Benguerir — Marrakech.

Art. 4. — A dater du 1er février 1941, toute circulation est interdite aux véhicules automobiles de transports publics ou privés de marchandises (camions, camionnettes, etc.) fonctionnant à l'essence ou à l'alcool, sur tous les parcours parallèles à la voie ferrée, sur une distance supérieure à 40 kms.

Le Bureau central des transports pourra exceptionnellement délivrer des autorisations, constatées par la délivrance d'une feuille de route.

Art. 5. — L'arrêté du directeur des transports en date du 8 juillet 1940 relatif à la circulation des véhicules automobiles de transport de marchandises est rapporté.

Art. 6. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à l'article 2 du dahir du 13 septembre 1939 modifié.

Rabat, le 8 janvier 1941.

OTTENHEIMER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

créant une taxe de transit et de dépôt sur les marchandises amenées par voie de terre dans les ports de Rabat et de Port-Lyautey.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES PONTS ET CHAUSSÉES, DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le contrat de concession des ports de Mehdia, Port-Lyautey et Rabat-Salé, en date du 27 décembre 1916 ;

Vu l'avis exprimé par les chambres de commerce de Rabat et de Port-Lyautey,

ARRÊTE :

Article premier. — Toute marchandise entrant dans la zone douanière des ports de Rabat et Port-Lyautey, acquitte une taxe de transit dont le taux est fixé à 2 fr. 50 par tonne si la marchandise est amenée par voie ferrée et à 4 francs par tonne si la marchandise est amenée par voie de terre.

Art. 2. — Toute marchandise amenée dans les ports de Rabat et Port-Lyautey autrement que par voie de mer et entreposée dans les hangars ou magasins ou sur les terre-pleins de la zone douanière de ces ports, acquitte une taxe spéciale de dépôt décomptée à raison de 0 fr. 10 par mètre carré occupé et par jour à partir du onzième jour d'occupation.

Cette taxe sera réduite de :

20 % lorsque les marchandises sont déposées sur terre-pleins bâchés et sur sous-traits ;

50 % lorsque les marchandises sont déposées sur terre-pleins non bâchés et sans sous-traits.

La taxe spéciale de dépôt ne comprend que la location du lieu de dépôt à l'exclusion de toute surveillance et manutention qui restent à la charge de la marchandise.

Art. 3. — Les taxes instituées par les articles 1er et 2 sont majorées de 25 % par application du dahir du 16 août 1938.

Art. 4. — Les taxes instituées par le présent arrêté seront appliquées à partir du 1er février 1941.

Rabat, le 16 janvier 1941.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA DIVISION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

réglementant la délivrance d'essence et d'alcool contre remise de bons.

LE DIRECTEUR ADJOINT, CHARGÉ DE LA DIVISION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à la réglementation des produits pétroliers en temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

Article premier. — A dater du 22 janvier 1941, les bons d'essence de 20, 25 et 50 litres ne portant aucune surcharge (et dont les valeurs avaient été antérieurement ramenées respectivement à 5 litres et 10 litres) sont annulés et ne seront en conséquence plus acceptés par les commerçants distributeurs d'essence.

Art. 2. — Les autres bons, qu'ils soient surchargés ou non, restent utilisables mais sont dévalués de la moitié de leur valeur en essence. Ils conservent par contre leur valeur en alcool carburant, telle qu'elle a été définie par l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 19 novembre 1940.

Rabat, le 21 janvier 1941.

OTTENHEIMER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

fixant le tarif des redevances à acquitter pour frais de fumigation des végétaux ou produits végétaux destinés à l'exportation.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien et, notamment, son article 30,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les frais de fumigation des végétaux ou produits végétaux destinés à être exportés sont calculés pour chaque fumigation d'après la capacité totale de la chambre de fumigation employée, quel que soit le volume des marchandises traitées, selon le tarif de 10 francs par mètre cube.

Lorsque les marchandises traitées dans une même chambre appartiennent à des demandeurs différents, le montant des frais est réparti entre les intéressés proportionnellement à la quantité fumigée pour chacun d'eux.

ART. 2. — Les frais de fumigation doivent être acquittés par le demandeur à la caisse du receveur des douanes du bureau de la ville où se trouve l'atelier de fumigation.

Les intéressés doivent acquitter le versement des frais avant l'enlèvement des produits soumis à la fumigation.

En cas de retard dans l'acquittement des frais, ou si les produits ne sont pas enlevés des chambres ou des bâtiments de l'atelier de fumigation dans un délai de deux heures après l'achèvement de l'opération, le demandeur est soumis à une taxe supplémentaire égale, pour chaque heure de retard, au montant des frais de fumigation ; toute heure commencée est due en entier, mais ne sont taxées que les heures comprises entre les heures légales d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane.

Cette taxe supplémentaire n'est appliquée que deux heures après la fin des opérations, ce délai de deux heures courant seulement pendant les heures ouvrables. L'heure indiquée par les agents de l'inspection de la défense des végétaux est considérée comme heure de l'achèvement des opérations précitées.

Au cas où, par suite de perturbations dans le fonctionnement de l'atelier de fumigation, les opérations ne pourraient être terminées aux heures indiquées, il sera fixé un nouveau délai sans que ce changement puisse donner droit à des demandes d'indemnités de la part des intéressés.

ART. 3. — Les marchandises destinées à l'exportation sont plombées à la sortie des chambres de fumigation, par l'inspecteur régional de la défense des végétaux, aux frais des demandeurs, qui doivent fournir les plombs bruts et la main-d'œuvre nécessaire au plombage.

Ces plombs doivent être représentés intacts au service des douanes du bureau de sortie, faute de quoi l'exportation sera interdite.

ART. 4. — La fumigation des marchandises destinées à l'exportation ne peut être effectuée que dans les ateliers de fumigation de Port-Lyautey et d'Oujda.

A titre transitoire, les fruits secs provenant de la récolte 1940 pourront être fumigés dans l'atelier de fumigation de Casablanca.

Rabat, le 13 janvier 1941.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des lapins.

LE DIRECTEUR, CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 15 août 1940 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1940-1941 ;

Vu l'arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 5 avril 1940, relatif à la destruction des lapins ;

Considérant que les lapins causent d'importants dommages aux récoltes et plantations dans certaines zones de la circonscription de contrôle civil de Sefrou (Fès) et qu'il convient, par suite, d'en intensifier la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires ou possesseurs de terrains compris dans les zones désignées à l'arrêté du 5 avril 1940, mentionné ci-dessus, sont autorisés à détruire sur leurs terres les lapins qui causent des dommages à leurs récoltes ou plantations.

Les moyens de destruction autorisés sont le fusil, le furet, la bourse et le bâton, à l'exclusion de tous autres procédés et en particulier des pièges métalliques à ressorts, du poison et de l'incendie.

ART. 2. — Les lapins pris dans les conditions susvisées ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente que s'ils sont accompagnés d'un permis de colportage mentionnant leur nombre, leur origine et leur destination, ainsi que le nom du transporteur.

Ce permis délivré par les autorités locales de contrôle en vue d'un seul transport, devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et de ceux chargés de la perception des droits de porte.

ART. 3. — Les lapins pris par application du présent arrêté ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente hors de la région de Fès.

ART. 4. — Le présent arrêté portera effet jusqu'à la veille de la date d'ouverture de la chasse en 1941.

Rabat, le 9 janvier 1941.

BOUDY.

INTERDICTION d'un journal étranger dans la zone française de l'Empire chérifien.

Par ordre n° 1/J du 11 janvier 1941, du général de division commandant supérieur des troupes du Maroc, le journal *Frij Nederland*, publié à Tanger, en langue hollandaise, est interdit.

LISTE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

admises, au 1er janvier 1941, à pratiquer l'assurance automobile dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937).

I. — Risques d'accidents ou de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules automobiles.

(La mention Tp. inscrite dans la 5e colonne signifie que la société d'assurances est autorisée à garantir, outre les automobiles de tourisme, les véhicules des entreprises de transports publics de voyageurs et de transports publics ou privés de marchandises.

La mention Tp. pr. M. signifie que la société d'assurances n'est autorisée à garantir, en sus des automobiles de tourisme, que les véhicules de transports privés de marchandises.)

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	SIÈGE PROVISOIRE EN ZONE LIBRE	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC	
		a) *Sociétés françaises*		
Abeille (L')	57, rue Taitbout, Paris (9e).	8, rue Eugène-Lisbonne, Montpellier (Hérault).	MM. Hermann de Séguin, 229, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	Tp.
Aigle (L')	44, rue de Châteaudun, Paris (9e).	Brive-la-Gaillarde (Corrèze).	Serge Tay, 75, avenue Moinier, Casablanca.	Tp.
Caisse centrale de réassurance des mutuelles agricoles de l'Afrique du Nord	12, boulevard Baudin, Alger.		Louis Hérétié, 11, rue du Lieutenant-Guillemette, Rabat.	Tp. pr. M.
Compagnie d'assurances générales	87, rue de Richelieu, Paris (2e).	Hôtel de la Cloche, rue d'Angleterre, à Vichy (Allier).	Hubert du Crest, 75, rue Nationale, Casablanca.	Tp.
Compagnie d'assurances maritimes, aériennes et terrestres	9, rue des Filles-Saint-Thomas, Paris (2e).	5, rue de la République, Lyon (Rhône).	Alfred de Ladijinsky, 97, boulevard de la Gare, Casablanca.	Tp.
Compagnie française d'assurance	60, rue Taitbout, Paris (9e).	70, boulevard de Courtais, Montluçon (Allier).	Roger Lemaréchal, 18, rue de Pétrograd, Rabat.	Tp.
Compagnie générale d'assurances	69, rue de la Victoire, Paris (9e).	Hôtel Bourgeon, 2, place Saint-Blaise, Vichy (Allier).	Gabriel David, 60, avenue Poeymirau, Casablanca.	Tp.
Compagnie générale de réassurances	44, rue de Châteaudun, Paris (9e).	Brive-la-Gaillarde (Corrèze).	Serge Tay, 75, avenue Moinier, Casablanca.	Tp.
Compagnie du Soleil	44, rue de Châteaudun, Paris (9e).	Brive-la-Gaillarde (Corrèze).	Serge Tay, 75, avenue Moinier, Casablanca.	Tp.
Concorde (La)	5, rue de Londres, Paris (9e).	35, cours Pierre-Puget, Marseille (Bouches-du-Rhône).	Pierre Gambier, 24, boulevard de la Gare, Casablanca.	Tp.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	SIÈGE PROVISOIRE EN ZONE LIBRE	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC	
Conservateur (Le) (Compagnie anonyme)	30, rue de Lisbonne, Paris (8e).	9, rue du Président-Carnot, Lyon (Rhône).	MM. Emile Astoul, 125, boulevard de Marseille, Casablanca.	Tp.
Europe (L')	50, rue d'Amsterdam, Paris (9e).	5, quai Jules-Courmont, Lyon (Rhône).	Louis Guasco, 8, rue Charles-Tissot, Rabat.	Tp.
Foncière (La)	48, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (2e).	11, rue Pizay, Lyon (Rhône).	Pierre Genet, 70, rue Prom, Casablanca.	Tp.
Lloyd continental français (Le)	8, rue de Dammartin, Roubaix (Nord).	8, rue Paul-Bert, Argenton-sur-Creuse (Indre).	Albert Herbau, 94, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Tp.
Mutuelle assurance automobile des instituteurs de France	74, rue de la Gare, Niort (Deux-Sèvres).	94, avenue de Locarno, Limoges (Haute-Vienne).	Léon Primat, 113, derb Chtouka, Marrakech.	
Mutuelle centrale agricole	12 boulevard Baudin, Alger.		Louis Hérétié, 11, rue du Lieutenant-Guillemette, Rabat.	Tp. pr. M.
Mutuelle générale française	19 et 21, rue Chanzy, Le Mans (Sarthe).	32, avenue de la Gare, Châteauroux (Indre).	Yves Marchal, 24, avenue de l'Yser, Rabat.	Tp.
Nationale (La)	15 *bis*, rue Laffitte, Paris (9e).	7, place de Sévigné, Vichy (Allier).	Paul Passalacqua, 6, rue Louis-Barthou, Rabat.	Tp.
Nord (Le)	20 et 22, rue Le-Peletier, Paris (9e).	4, rue Stella, Lyon (Rhône).	Jean Guytard, 10, boulevard de la Liberté, Casablanca.	Tp.
Paix (La)	58 et 60, rue Taitbout, Paris (9e).	9, quai de Retz, Lyon (Rhône).	Roger Lemaréchal, 18, rue de Pétrograd, Rabat.	Tp.
Paternelle (La)	21, rue de Châteaudun, Paris (9e).	9, rue du Président-Carnot, Lyon (Rhône)	Emile Astoul, 125, boulevard de Marseille, Casablanca.	Tp.
Patrimoine (Le)	32, rue de Mogador, Paris (9e).	7, rue Sainte-Catherine, Lyon (Rhône).	Paul-Marie Gamory-Dubourdeau, 97, rue Colbert, Casablanca.	Tp.
Phénix (Le)	33, rue Lafayette, Paris (9e).	Rue Saint-Genest, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	René Bascaules, 57, rue Guynemer, Casablanca.	Tp.
Préservatrice (La)	18, rue de Londres, Paris (9e).	17, rue des Soubirous, Cahors (Lot).	Georges Duhesme, 26, boulevard de Marseille, Casablanca.	Tp.
Prévoyance (La)	23, rue de Londres, Paris (9e).	34, rue Victor-Hugo, Lyon (Rhône).	Ludovic Kluger, 85, avenue du Général-Moinier, Casablanca.	Tp.
Protectrice (La)	45 et 47, rue de Châteaudun, Paris (9e).	77, rue Paradis, Marseille (Bouches-du-Rhône).	André Le Breton, 30, rue Lapérouse, Casablanca.	Tp.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	SIÈGE PROVISOIRE EN ZONE LIBRE	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC	
Providence (La)	56, rue de la Victoire, Paris (9e).	10, rue de Lassigny, Vichy (Allier).	MM. Gaston Chabance, 3, rue de l'Evêché, Rabat.	Tp.
Rhin et Moselle	48 et 50, rue Taitbout, Paris (9e).	1, place du Palais, Périgueux (Dordogne).	Jean-Pierre Dumas, 2 *bis*, rue Moulay-Idriss, Rabat.	Tp.
Secours (Le)	30, rue Laffitte, Paris (9e).	44, rue de la République, Lyon (Rhône).	Jules Roy, 6, rue Maigret, Rabat.	Tp.
Société d'assurances mutuelles de la Seine et de Seine-et-Oise	9, rue Royale, Paris (8e).	N'a pas établi de siège en zone libre.	Henri Bergmann, 213, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca.	Tp.
Union (L')	9, place Vendôme, Paris (1er).	3, rue du Président-Carnot, Lyon (Rhône).	Louis-Henri Garnier, 55, boulevard de Marseille, Casablanca.	Tp.
Urbaine et la Seine (L')	39, rue Le-Peletier, Paris (9e).	20, boulevard Gambetta, Nîmes (Gard).	Henri Leymarie, 6, boulevard du 4e-Zouaves, Casablanca.	Tp.
		b) *Sociétés étrangères*		
Caledonian insurance company (1)	19, George Street, Edimbourg (Ecosse).	46, rue Centrale, Lyon (Rhône).	Pierre Gambier, 24, boulevard de la Gare, Casablanca.	Tp.
Car and general insurance corporation limited (1)	83, Pall Mall, Londres (Angleterre).		Salomon Laredo, 24, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Tp.
Contingency insurance company limited (1)	59, Gracechurch Street, Londres (Angleterre).	Rue Grande-de-la-Monnaie, Perpignan (Pyrénées-Orientales).	Léopoldo Sabah, 59, rue Galliéni, Casablanca.	Tp.
Eagle star insurance company limited (1)	1, Threadneedle Street, Londres (Angleterre).	4, rue Grolée, Lyon (Rhône).	Paul Regnaudin, rue du Nid-d'Iris, Casablanca.	Tp.
Lloyd's de Londres, groupes utilisant la police « The Club » : 47 I.R. Rooper et autres ; 131 A.B. Dick-Cleland et autres ; 220 R.W. Roylance et autres ; 221 E.S. Liddiard et autres; 566 J.C. Gibbs et autres ; 773 H. Babington Hill et autres (1)	Royal Exchange, Londres (Angleterre).	28, rue de la République, Lyon (Rhône).	Jacques Labonnote, 36, boulevard de la Liberté, Casablanca.	Tr. gr. M.
London guarantee and accident company limited (1) .	4, King William Street, Londres (Angleterre).		Réginald Lambert, 29, rue Prom, Casablanca.	Tp.
Motor union insurance company limited (1)	10, Saint-James Street, Londres (Angleterre).		Salomon Laredo, 24, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Tp.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	SIÈGE PROVISOIRE EN ZONE LIBRE	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC	
Phœnix assurance C° Ltd. (1).	4, King William Street, Londres (Angleterre).	4, rue Grolée, Lyon (Rhône).	MM. Charles Cabos, 8, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Tp.
Union et le Phénix espagnol (La)	43, Alcala, Madrid, (Espagne).	23, rue de la République, Lyon (Rhône).	Henri Croze, 2, rue Prom, Casablanca.	Tp.
Winterthur	Winterthur (Suisse).	2, rue Manescau, Pau (Basses-Pyrénées).	Emile Andrieu, 49, rue Galliéni, Casablanca.	Tp.
c) Caisses régionales d'assurances mutuelles agricoles				
Fès-Taza assurances	Chambre d'agriculture, place Lyautey, Fès.			
Maroc central assurances	Maison du Colon, Meknès.			
Maroc-Nord assurances	11, rue du Lieutenant-Guillemette, Rabat.			
Maroc oriental assurances	Maison du Colon, Oujda.			
Maroc-Sud assurances	Bourse du commerce, 248, boulevard de la Gare, Casablanca (Bureau 88).			
II. — Risques de responsabilité civile afférents à des dégâts matériels consécutifs à l'incendie des véhicules automobiles.				
Sociétés françaises				
Abeille (L')	57, rue Taitbout, Paris (9e).	58, rue de la République, Lyon (Rhône).	MM. André Coyo, 2, boulevard du Général-d'Amade, Rabat.	
Alliance régionale de France (L')	27, rue Blanche, Paris (9e).	17, rue Grignan, Marseille (Bouches-du-Rhône).	Adolphe Touzet, 67, rue de Foucauld, Casablanca.	
Compagnie d'assurances générales	87, rue de Richelieu, Paris (2e).	Hôtel Cecil, Vichy (Allier).	Hubert du Crest, 75, rue Nationale, Casablanca.	
Confiance (La)	26, rue Drouot, Paris (9e).	Chéroubles (Rhône).	Emile Andrieu, 49, rue Galliéni, Casablanca.	
Foncière (La)	26, rue Le-Peletier, Paris (9e).	36, rue Chevreul, Lyon (Rhône).	René Périer, 39, rue Guynemer, Casablanca.	
France (La)	53, rue de Châteaudun, Paris (9e).	37, rue de la République, Lyon (Rhône).	Georges Duhesme, 26, boulevard de Marseille, Casablanca.	
Monde (Le)	54, rue Laffitte, Paris (9e).	22, rue Barrême, Lyon (Rhône).	Pierre Genet, 70, rue Prom, Casablanca.	
Nationale (La)	15, *bis* rue Laffitte, Paris (9e).	7, place de Sévigné, Vichy (Allier).	Paul Passalaqua, 6, rue Louis-Barthou, Rabat.	

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	SIÈGE PROVISOIRE EN ZONE LIBRE	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC
Patrimoine (Le)	32, rue de Mogador, Paris (9e).	7, rue Sainte-Catherine, Lyon (Rhône).	MM. Paul-Marie Gamory-Dubourdeau, 97, rue Colbert, Casablanca.
Phénix (Le)	33, rue Lafayette, Paris (9e).	Rue Saint-Genest, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	René Bascaules, 57, rue Guynemer, Casablanca.
Prévoyance (La)	23, rue de Londres, Paris (9e).	34, rue Victor-Hugo, Lyon (Rhône).	Ludovic Kluger, 85, avenue du Général-Moinier, Casablanca.
Providence (La)	56, rue de la Victoire, Paris (9e).	30, rue d'Alsace-Lorraine, Toulouse (Haute-Garonne).	Gaston Chabance, 3, rue de l'Evêché, Rabat.
Secours (Le)	30, rue Laffitte, Paris (9e).	44, rue de la République, Lyon (Rhône).	Jules Roy, 6, rue Maigret, Rabat.
Urbaine (L')	10, boulevard Haussmann, Paris (9e).	18, rue Grignan, Marseille (Bouches-du-Rhône).	Jean Exiga, 65, avenue du Général-d'Amade, Casablanca.

(1) En exécution des dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 21 octobre 1940, les entreprises britanniques pratiquant l'assurance automobile mentionnées sur la présente liste peuvent continuer l'exécution des contrats en cours, mais ne peuvent souscrire en zone française du Maroc aucun nouveau contrat d'assurance ni accepter aucune affaire nouvelle en réassurance ou en rétrocession.

LISTE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

admises, au 1er janvier 1941, à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928).

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	SIÈGE PROVISOIRE EN ZONE LIBRE	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC
		a) *Sociétés françaises*	
Abeille (L')	57, rue Taitbout, Paris (9e).	8, rue Eugène-Lisbonne, Montpellier (Hérault).	MM. Hermann de Séguin, 229, avenue Mers-Sultan, Casablanca.
Aigle (L')	44, rue de Châteaudun, Paris (9e).	Brive-la-Gaillarde (Corrèze).	Serge Tay, 75, avenue Moinier, Casablanca.
Alliance africaine (L')	17, rue de Richelieu, Alger.		Emile Bensimon, 9, rue de la Mamora, Port-Lyautey.
Assurance franco-asiatique...	85, rue Saint-Lazare, Paris (9e).	Château de Goudeau, Basillac (Dordogne).	Louis Daleas, 2, rue du Président-Berge, Rabat.
Caisse centrale de réassurance des mutuelles agricoles de l'Afrique du Nord	12, boulevard Baudin, Alger.		Louis Hérétié, 11, rue du Lieutenant-Guillemette, Rabat.
Caisse syndicale d'assurance mutuelle des forges de France	7, rue de Madrid, Paris (8e).	1, rue Marcellin-Allard, Saint-Etienne (Loire).	Charles Camelin, 4, rue du Mont-Cenis, Casablanca.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	SIÈGE PROVISOIRE EN ZONE LIBRE	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC
Compagnie d'assurances générales	87, rue de Richelieu, Paris (2e).	Château des Cours, Hauterive (Allier).	MM. Hubert du Crest, 75, rue Nationale, Casablanca.
Compagnie française d'assurance	60, rue Taitbout, Paris (9e).	70, boulevard de Courtais, Montluçon (Allier).	Roger Lemaréchal, 18, rue de Pétrograd, Rabat.
Compagnie générale d'assurances	69, rue de la Victoire, Paris (9e).	Hôtel Bourgeon, 2, place Saint-Blaise, Vichy (Allier).	Gabriel David, 60, avenue Poeymirau, Casablanca.
Compagnie générale de réassurances	44, rue de Châteaudun, Paris (9e).	Brive-la-Gaillarde (Corrèze).	Serge Tay, 75, avenue Moinier, Casablanca.
Compagnie du Soleil	44, rue de Châteaudun, Paris (9e).	Brive-la-Gaillarde (Corrèze).	Serge Tay, 75, avenue Moinier, Casablanca.
Concorde (La)	5, rue de Londres, Paris (9e).	35, Cours Pierre-Puget, Marseille (Bouches-du-Rhône).	Pierre Gambier, 24, boulevard de la Gare, Casablanca.
Conservateur (Le) (compagnie anonyme)	30, rue de Lisbonne, Paris (8e).	9, rue du Président-Carnot, Lyon (Rhône).	Emile Astoul, 125, boulevard de Marseille, Casablanca.
Europe (L')	50, rue d'Amsterdam, Paris (9e).	5, Quai Jules-Courmont, Lyon (Rhône).	Louis Guasco, 8, rue Charles-Tissot, Rabat.
Foncière (La)	48, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (2e).	11, rue Pizay, Lyon (Rhône).	Pierre Genel, 70, rue Prom, Casablanca.
Lloyd Continental Français (Le)	8, rue de Dammartin, Roubaix (Nord).	8, rue Paul-Bert, Argenton-sur-Creuse (Indre).	Albert Herbau, 94, rue Blaise-Pascal, Casablanca.
Mutualité syndicale (1) (La)	39, rue de Moscou, Paris (8e).	1, *bis*, avenue de Foucauld, Limoges (Haute-Vienne).	Paul Viseur, 11, rue de Charmes, Casablanca.
Mutuelle générale française (La)	19 et 21, rue Chanzy, Le Mans (Sarthe).	34, avenue de la Gare, Châteauroux (Indre).	Yves Marchal, 24, avenue de l'Yser, Rabat.
Nationale (La)	15 *bis*, rue Laffitte, Paris (9e).	7, place de Sévigné, Vichy (Allier).	Paul Passalacqua, 6, rue Louis-Barthou, Rabat.
Nord (Le)	20 et 22, rue Le-Peletier, Paris (9e).	4, rue Stella, Lyon (Rhône).	Jean Guytard, 10, boulevard de la Liberté, Casablanca.
Paix (La)	58 et 60, rue Taitbout, Paris (9e).	9, quai de Retz, Lyon (Rhône).	Roger Lemaréchal, 18, rue de Pétrograd, Rabat.
Paternelle (La)	21, rue de Châteaudun, Paris (9e).	9, rue du Président-Carnot, Lyon (Rhône).	Emile Astoul, 125, boulevard de Marseille, Casablanca.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	SIÈGE PROVISOIRE EN ZONE LIBRE	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC
Patrimoine (Le)	32, rue de Mogador, Paris (9e).	7, rue Sainte-Catherine, Lyon (Rhône).	MM. Paul-Marie Gamory-Dubourdeau, 97, rue Colbert, Casablanca.
Phénix (Le)	33, rue Lafayette, Paris (9e).	Rue Saint-Genest, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	René Bascaules, 57, rue Guynemer, Casablanca.
Préservatrice (La)	18, rue de Londres, Paris (9e).	17, rue des Soubirous, Cahors, (Lot).	Georges Duhesme, 26, boulevard de Marseille, Casablanca.
Prévoyance (La)	23, rue de Londres, Paris (9e).	34, rue Victor-Hugo, Lyon (Rhône).	Ludovic Kluger, 85, avenue du Général-Moinier, Casablanca.
Protectrice (La)	45 et 47, rue de Châteaudun, Paris (9e).	77, rue Paradis, Marseille (Bouches-du-Rhône).	André Le Breton, 30, rue Lapérouse, Casablanca.
Providence (La)	56, rue de la Victoire, Paris (9e).	10, rue de Lassigny, Vichy (Allier).	Gaston Chabance, 3, rue de l'Evêché, Rabat.
Rhin et Moselle	48 et 50, rue Taitbout, Paris (9e).	1, place du Palais, Périgueux (Dordogne).	Jean-Pierre Dumas, 2 *bis*, rue Moulay-Idriss, Rabat.
Secours (Le).....	30, rue Laffitte, Paris (9e).	44, rue de la République, Lyon (Rhône).	Jules Roy, 6, rue Maigret, Rabat.
Société d'assurances mutuelles de la Seine et de Seine-et-Oise	9, rue Royale, Paris (8e).	N'a pas établi de siège en zone libre.	Henri Bergmann, 213, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca.
Société mutuelle d'assurances des chambres syndicales du bâtiment et des travaux publics	9, avenue Victoria, Paris (4e).	1, Cours Sablon, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	Arsène Baton, quai Léon-Petit, Rabat.
Union (L')	9, place Vendôme, Paris (1er).	3, rue du Président-Carnot, Lyon (Rhône).	Louis-Henri Garnier, 55, boulevard de Marseille, Casablanca.
Urbaine et la Seine (L')	39, rue Le-Peletier, Paris (9e).	20, boulevard Gambetta, Nîmes (Gard).	Henri Leymarie, 6, boulevard du 4e-Zouaves, Casablanca.
		b) *Sociétés étrangères*	
Caledonian insurance company (2)	19, George Street, Edimbourg (Ecosse).	46, rue Centrale, Lyon (Rhône)	MM. Pierre Gambier, 24, boulevard de la Gare, Casablanca.
Contingency insurance company limited (2)	59, Gracechurch Street, Londres (Angleterre).	Rue Grande-de-la-Monnaie, Perpignan (Pyrénées-Orientales).	Léopoldo Sabah, 59, rue Galliéni, Casablanca.
Eagle star insurance company limited (2)	1, Threadneedle Street, Londres (Angleterre).	4, rue Grolée, Lyon (Rhône).	Paul Regnaudin, rue du Nid-d'Iris, Casablanca.
Motor union insurance company limited (2)	10, Saint-James Street, Londres (Angleterre).		Salomon Larédo, 24, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	SIÈGE PROVISOIRE EN ZONE LIBRE	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC
Norwich union fire insurance society limited (2)	Surrey Street, Norwich (Angleterre).	28, rue de la République, Lyon (Rhône).	MM. Léonard Barber, 30, rue Prom, Casablanca.
Union et le Phénix espagnol (La)	43, Alcala, Madrid (Espagne).	23, rue de la République, Lyon (Rhône).	Henri Croze, 2, rue Prom, Casablanca.
Winterthur	Winterthur (Suisse).	2, rue Manescau, Pau (Basses-Pyrénées).	Emile Andrieu, 49, rue Galliéni, Casablanca.
Yorkshire insurance company limited (2)	Saint-Helen's Square, York (Angleterre).	16, rue Léon-de-Malleville, Montauban (Tarn-et-Garonne).	Charles Pinault, 6, rue du Général-de-Castelnau, Casablanca.
Zurich	2, Mythenquai, Zurich (Suisse).	Château Vaudieusu, Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse).	Maurice Castanié, 108, avenue Poeymirau, Casablanca.
c) *Caisses régionales d'assurances mutuelles agricoles.*			
Fès-Taza assurances	Chambre d'agriculture, place Lyautey, Fès.		
Maroc-Central assurances	Maison du Colon, Meknès.		
Maroc-Nord assurances	11, rue du Lieutenant-Guillemette, Rabat.		
Maroc-Oriental assurances ..	Maison du Colon, Oujda.		
Maroc-Sud assurances	Bourse du commerce, 248, boulevard de la Gare, Casablanca (bureau 88).		

(1) Cette société garantit seulement le risque d'incapacité temporaire de travail.

(2) En exécution des dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 21 octobre 1940, les sociétés britanniques d'assurance contre les accidents du travail mentionnées sur la présente liste peuvent continuer l'exécution des contrats en cours, mais ne peuvent souscrire en zone française du Maroc aucun nouveau contrat d'assurance ni accepter aucune affaire nouvelle en réassurance ou en rétrocession.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 31 décembre 1940, M. Baumer Guy, admis au concours de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Protectorat en 1940, est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat à compter du 1er janvier 1941, et affecté en cette qualité au service du personnel (emploi vacant).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 31 décembre 1940, M. Gaugé René, admis au concours de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Protectorat en 1940, est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat à compter du 1er janvier 1941, et affecté en cette qualité au service du personnel (emploi vacant).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 31 décembre 1940, M. de Redon Jean, admis au concours de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Protectorat en 1940, est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat à compter du 1er janvier 1941 et affecté en cette qualité aux services de sécurité publique (emploi vacant).

JUSTICE FRANÇAISE

SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat en date du 17 décembre 1940, est acceptée à compter du 31 décembre 1940 la démission de son emploi, présentée par M. Bahnini Ahmed, interprète judiciaire de 1re classe du cadre spécial.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel de Rabat en date du 8 janvier 1941, sont nommés secrétaires-greffiers de 7e classe, à compter du 1er décembre 1940 :

(Avec ancienneté du 1er juin 1938)

M. GRÉGOIRE Johan, secrétaire-greffier adjoint de 6e classe, licencié en droit, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de secrétaire-greffier ;

(Avec ancienneté du 1er novembre 1938)

M. PASQUIER Henri, secrétaire-greffier adjoint de 6e classe, licencié en droit, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de secrétaire-greffier.

***

DIRECTION DES FINANCES

Par décisions du directeur des finances en date du 14 janvier 1941, sont promus :

(à compter du 1er janvier 1940)

Contrôleur de comptabilité de 2e classe

M. GRATIEN Auguste, contrôleur de comptabilité de 3e classe.

Commis principal de 1re classe

M. PIÉRI Paul, commis principal de 2e classe.

Commis principal de 2e classe

M. RAGLIN Jacques, commis principal de 3e classe.

(à compter du 1er février 1940)

Rédacteur de 2e classe

M. DE CÉROU Edmond, rédacteur de 3e classe.

Commis principal de 2e classe

M. BRAIZAT Jules, commis principal de 3e classe.

(à compter du 1er mars 1940)

Rédacteur principal de 3e classe

M. BLANCHARD Lucien, rédacteur de 1re classe.

Contrôleur principal de comptabilité de 1re classe

M. ARGELIES Raoul, contrôleur principal de comptabilité de 2e classe.

Contrôleur principal de comptabilité de 2e classe

M. RIVE Norbert, contrôleur principal de comptabilité de 3e classe.

Commis principal de 3e classe

M. CAPARROS Lucien, commis de 1re classe.

(à compter du 1er avril 1940)

Sous-chef de bureau de 2e classe

M. BAYOL André, sous-chef de bureau de 3e classe.

(à compter du 1er mai 1940)

Chef de bureau de 1re classe

M. HARMELIN Maurice, chef de bureau de 2e classe.

Contrôleur principal de comptabilité hors classe

MM. PILON Joseph et LECLERC Louis, contrôleurs principaux de comptabilité de 1re classe.

Contrôleur principal de comptabilité de 2e classe

M. DELAGE Jean, contrôleur principal de comptabilité de 3e classe.

(à compter du 1er juin 1940)

Sous-chef de bureau de 1re classe

MM. MALKOV Boris et DUPUY Henry, sous-chefs de bureau de 3e classe.

Rédacteur de 1re classe

MM. FICOT Pierre et RAYNIER Jean, rédacteurs de 2e classe.

Contrôleur principal de comptabilité hors classe

M. MAILLET Ernest, contrôleur principal de comptabilité de 1re classe.

Contrôleur de comptabilité de 1re classe

M. PERRIN-TERRIN Albert, contrôleur de comptabilité de 2e classe.

Commis principal de 2e classe

M. PARIS Alfred, commis principal de 3e classe.

(à compter du 1er juillet 1940)

Rédacteur de 1re classe

M. HUPEL Maurice, rédacteur de 2e classe.

Contrôleur principal de comptabilité hors classe

MM. MORISOT Marie et BOURNAC Gabriel, contrôleurs principaux de comptabilité de 1re classe.

Contrôleur principal de comptabilité de 1re classe

M. ACQUAVIVA César, contrôleur principal de comptabilité de 2e classe.

Commis principal hors classe

M. COULEUVRE Georges, commis principal de 1re classe.

Commis principal de 2e classe

M. GRISCELLI Jules, commis principal de 3e classe.

(à compter du 1er août 1940)

Sous-chef de bureau de 1re classe

M. RIBIERRE Aimé, sous-chef de bureau de 2e classe.

(à compter du 1er septembre 1940)

Contrôleur principal de comptabilité de 2e classe

M. COULEUVRE Marcel, contrôleur principal de comptabilité de 3e classe.

Commis principal de 3e classe

M. SILVE Raoul, commis de 1re classe.

(à compter du 1er octobre 1940)

Chef de bureau de 3e classe

M. DUPUY Henry, sous-chef de bureau de 2e classe.

Sous-chef de bureau de 3e classe

M. PAGÈS René, rédacteur principal de 3e classe.

Contrôleur principal de comptabilité hors classe

M. ABECASSIS Elie, contrôleur principal de comptabilité de 1re classe.

Commis principal de 2e classe

M. BLANCHARD Raymond, commis principal de 3e classe.

(à compter du 1er novembre 1940)

Contrôleur principal de comptabilité hors classe

M. BISGAMBIGLIA Marc, contrôleur principal de comptabilité de 1re classe.

Commis principal de classe exceptionnelle

M. CROUSTE Louis, commis principal hors classe.

(à compter du 1er décembre 1940)

Sous-chef de bureau de 3e classe

M. BLANCHARD Lucien, rédacteur principal de 3e classe.

Contrôleur principal de comptabilité hors classe

M. GIOVACHINI François, contrôleur principal de comptabilité de 1re classe.

Contrôleur principal de comptabilité de 1re classe

M. DEMASSUE Maurice, contrôleur principal de comptabilité de 2e classe.

Commis principal de 2e classe

M. RENIER René, commis principal de 3e classe.

APPLICATION DES DAHIRS DES 29 AOUT ET 20 NOVEMBRE 1940 SUR LE RETRAIT DES FONCTIONS

Par arrêtés viziriels en date des 9 et 15 janvier 1941, sont relevés de leurs fonctions les fonctionnaires et agents désignés ci-après :

Direction des communications, de la production industrielle et du travail.

(à compter du 1er janvier 1941)

M. Malvergne, chef de la station de pilotage à Mehdia.

(à compter du 1er février 1941)

M. Darzeins Louis, facteur - enregistreur de la Compagnie du chemin de fer Tanger-Fès, à Petitjean ;

M. Navarro Oquendo, agent commissionné, comptable de la Compagnie du chemin de fer Tanger-Fès, à Meknès.

Direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

(à compter du 1er février 1941)

M. Camus Ernest, garde des eaux et forêts à Tirzratine.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 3 janvier 1941, M. Moulay Ahmed ben Yazid, fqih au service des domaines, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 1940, au titre d'invalidité ne résultant pas du service.

RADIATION DES CADRES

Par arrêtés du directeur des finances en date des 2, 5, 6, 9 et 14 décembre 1940 :

MM. Abécassis Elie, contrôleur principal de comptabilité de 1re classe ;
Meyer Marcel, vérificateur principal de 2e classe ;
Benichou Lucien, contrôleur de 3e classe ;
Seban Ephraïm, commis principal de 3e classe ;
Azoulay Edmond, commis principal de 3e classe ;
Cohen Albert, commis de 1re classe ;
El Koubi Judas, commis de 1re classe ;
Cohen Scali David, commis de 1re classe ;
Chitrit Salomon, collecteur de 2e classe ;
Abitbol Elie, commis d'interprétariat de 1re classe,

sont rayés des cadres de l'administration des finances à compter du 31 décembre 1940, par application du dahir du 31 octobre 1940.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 9 décembre 1940, l'inspecteur hors classe (2e échelon) Azouz bou Mohamed ben Ali, dont la démission a été acceptée à compter du 1er janvier 1941, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 11 décembre 1940, sont rayés des cadres du personnel du service de la police générale à compter du 1er janvier 1941, en application du dahir du 31 octobre 1940 :

MM. Amsalem Maklouf, secrétaire adjoint d'identification de 4e classe ;
Haddou Ouanounou, inspecteur hors classe (2e échelon).

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 17 décembre 1940, le secrétaire-interprète de 2e classe Amar Belkacem (citoyen français), dont la démission a été acceptée à compter du 1er janvier 1941, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 21 décembre 1940, l'inspecteur-chef principal de 3e classe Fabrègue Raoul, dont la démission a été acceptée à compter du 1er janvier 1941, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 23 décembre 1940, le secrétaire-interprète de 2e classe Bekhechi Hocine ben Abdelkader, dont la démission a été acceptée à compter du 1er janvier 1941, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 23 décembre 1940, l'inspecteur sous-chef hors classe (2e échelon) Sliman ben Mohamed Tandji, dont la démission a été acceptée à compter du 1er janvier 1941, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 27 décembre 1940, le secrétaire-interprète de 4e classe Driss bel Hadj Mohamed ben Kacem Sayad, dont la démission a été acceptée à compter du 31 décembre 1940, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 10 janvier 1941, le gardien de la paix de 2e classe Bedos Albert, dont la démission a été acceptée à compter du 31 décembre 1940, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à la même date.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 4 janvier 1941, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Mme Collet Alice-Virginie, veuve Bizot Henri.

Grade du mari : ex-vérificateur des régies municipales.

Nature de la pension : réversion.

a) *Base.*

Montant :

1° Une pension de veuve : 6.255 francs ;
2° Trois pensions d'orphelins : 9.000 francs.

b) *Complémentaire.*

1° Montant, veuve : 2.376 francs ;

2° Montant, orphelins : 3.420 francs.

Jouissance : 4 juin 1940.

Par arrêté viziriel en date du 3 janvier 1941, est concédée la pension civile ci-après :

Bénéficiaire : M. Moulay Ahmed ben Yazid.
Grade : ex-fqih du service des domaines.
Montant : 596 francs.
Jouissance : 1er septembre 1940.

HONORARIAT

Par arrêté viziriel en date du 4 janvier 1941, M. Benabed Abdelkader ould Djilali, ex-interprète judiciaire principal, est nommé interprète judiciaire principal honoraire.

Par arrêté viziriel en date du 4 janvier 1941, MM. Cussac Emile, Fougeray Abel, de Prévost Joseph, Billot Edouard, Legardeur Jean, ex-secrétaires-greffiers adjoints, sont nommés secrétaires-greffiers adjoints honoraires.

Par arrêté viziriel en date du 4 janvier 1941, M. Bouvagnet Alfred, ex-secrétaire-greffier, est nommé secrétaire-greffier honoraire.

PARTIE NON OFFICIELLE

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1468, du 13 décembre 1940, page 1179.

AVIS DE CONCOURS

La date d'ouverture du concours pour le recrutement de quatorze commis stagiaires de l'assistance publique en Algérie, est reportée du 20 janvier 1941 au 5 février 1941.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

BOURSES D'INTERNAT PRIMAIRE EN 1941

Les fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire, qui sollicitent en faveur de leurs enfants des bourses d'internat primaire ou des bourses de demi-pension dans les cantines scolaires, sont priés de vouloir bien adresser, avant le 1er avril, leurs dossiers au chef de la région, du territoire ou de la circonscription autonome, présidents des commissions locales d'attribution des bourses qu'il s'agisse :

1° De nouvelles demandes de bourses ;

2° De demandes de renouvellement de bourses.

Références : Arrêtés viziriels des 15 mars 1934 (*Bulletin officiel* n° 1116, du 15 mars 1934), 22 août 1934 (*Bulletin officiel* n° 1841, du 1er septembre 1934) et du 4 mars 1937 (*Bulletin officiel* n° 1275, du 2 avril 1937).

Nota. — Il est rappelé aux familles qu'elles doivent fournir :

1° Pour la première demande de bourse :

a) Une demande de bourse sur papier timbré à 5 francs écrite et signée par le père de famille et indiquant le degré d'instruction de l'enfant ;

b) Un imprimé spécial (feuille verte double, imprimé fourni sur demande par le chef de la région) ;

c) Un extrait de naissance du candidat sur timbre ;

2° Pour toute demande de renouvellement de bourse :

a) Une demande de renouvellement de bourse sur papier timbré à 5 francs. Les parents doivent indiquer sur cette demande le montant de la bourse allouée pendant les années scolaires précédentes à leur enfant, ainsi que l'internat primaire où ce dernier était affecté ;

b) Imprimé spécial, demande de bourse (feuille verte double).

Seules peuvent prétendre à une bourse d'internat primaire, les familles habitant des centres non pourvus d'école primaire.

Note importante. — Les élèves qui seront admis au certificat d'études primaires élémentaires ou au C.P.D. dans le courant de l'année 1941, ne pourront plus obtenir de bourse d'internat primaire (renouvellement ou autre) ; en conséquence, les enfants qui doivent poursuivre leurs études dans les établissements du second degré, doivent se présenter obligatoirement au concours des bourses en mai 1941, et y être admis pour pouvoir solliciter à nouveau une subvention de l'État.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates figurant en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 20 janvier 1941. — *Limitation des bénéfices 1940* : centre de Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle n° 4 ; Rabat-nord, rôle n° 4, secteur n° 3.

Le 20 janvier 1941. — *Patentes 1940* : poste de contrôle de contrôle civil d'Oulmès, 2e émission 1940 ; poste de contrôle civil de Tedders, 2e émission 1940 ; poste de contrôle civil des Zemmour, 2e émission 1940 ; poste de contrôle civil de Moulay-Bouazza, 2e émission 1940 ; Port-Lyautey-banlieue, 2e émission 1940 ; circonscription du contrôle civil de Marchand, 2e émission 1940 ; circonscription de contrôle civil de Salé, 2e émission 1940 ; contrôle civil de Petitjean, 2e émission 1940 ; bureau des affaires indigènes d'Arbaoua, 2e émission 1940 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 4e émission 1940 ; annexe de contrôle civil d'Had-Kourt, 2e émission 1940.

Le 20 janvier 1941. — *Taxe urbaine 1940* : Fès-ville nouvelle, 2e émission 1940.

***

RECTIFICATION AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1472 du 10 janvier 1941

Date de mise en recouvrement du 7 janvier 1941. — Taxe exceptionnelle sur les revenus 1940 :

Au lieu de :

« Agadir, rôle n° 2 ; Marrakech-Guéliz, rôle n° 5 ;

Lire :

« Agadir, rôle n° 4 ; Marrakech-Guéliz, rôle n° 3. »

Le directeur adjoint des régies financières,
PICTON.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT — IMPRIMERIE OFFICIELLE.